



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Etranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.
- Edition complète 55 fr.
- Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
- (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention routière.
Dahir du 21 février 1955 (27 jourmada II 1374) portant approbation d'une convention relative à la prévention routière. 340

Admission temporaire (feutre et tissus de coton pour chapeaux).
Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'admission temporaire des cloches en feutre pour chapeaux et des tissus de coton pur, mercerisés teints, destinés à la fabrication, d'une part, de chapeaux de feutre garnis pour hommes, d'autre part, de chapeaux garnis pour hommes, confectionnés en tissus. 341

P.T.T. — Montant maximum des mandats.
Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) fixant le maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les territoires français d'outre-mer et les États associés d'Indochine, d'autre part 341

Accidents du travail.
Arrêté résidentiel du 26 février 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit 342

Rentes viagères. — Compagnies d'assurances.
Arrêté du directeur des finances du 28 février 1955 relatif aux majorations de rentes viagères servies par les compagnies d'assurances 342

Pêche (salon 1955-1956).
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2209, du 25 février 1955, page 312 342

TEXTES PARTICULIERS

Azrou. — Immeubles collectifs.
Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ait-Arfa-du-Guigou, cercle d'Azrou (région de Meknès) 342

Agadir. — Association syndicale de propriétaires.
Arrêté viziriel du 9 février 1945 (15 jourmada II 1374) portant dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Extension de Talbordjt » à Agadir 343

Terrain domaniale. — Annulation d'attribution.
Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant annulation de l'attribution provisoire de trois parcelles de terrain domaniale consentie aux héritiers de l'ancien combattant marocain Si Mohamed Bel Arbi ben Taïbi 343

Rabat. — Domaine municipal.
Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal 344

Office de la famille française.
Arrêté résidentiel du 28 février 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française 344

Comité consultatif des assurances privées.
Décision du directeur des finances du 20 janvier 1955 portant nomination, pour l'année 1955, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées. 345

Hydraulique.
Arrêté du directeur des travaux publics du 21 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par drainage dans la nappe phréatique dite « Aïn Sidi-el-Ajiane », au profit de MM. Moret et Jourdan, agriculteurs aux Oulad-Bessan, par Arbaoua 345

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit des héritiers Gelas, représentés par M. Robert Raymond, à Port-Lyautey-Banlieue	345
Arrêté du directeur des travaux publics du 21 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du caïd El Hadj Hassan ben Mohamed ben M'Tougui, de Si Larbi ben El Hadj-el Maati el Amrani et de Si Omar ben Bihi Adnassi, propriétaires à Amizmiz.....	345
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de divers propriétaires.....	345
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de MM. Faner Xavier et Sorroche Lucien, propriétaires à l'Oulja-des-Chiadma (par Bir-Jdid-Chavent)	345
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued El-Hamma et réglementation de l'usage de ces eaux	345
Fedala. — Boucheries et charcuteries.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 février 1955 abrogeant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1 ^{er} février 1932 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boucheries et charcuteries de la ville de Fedala	346
Fès. — Création d'un douar amélioré à Kasba-Ben-Debbab.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2174, du 25 juin 1954, pages 859 et 860	346

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction des services de sécurité publique.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2208, du 18 février 1955, page 278	346
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances du 7 février 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts urbains, de la taxe sur les transactions et de stagiaire des perceptions	346
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 11 février 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour neuf emplois d'instructeur ou instructrice du service de la jeunesse et des sports	347
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations	347
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.	348

Direction de la production industrielle et des mines.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 décembre 1954 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent technique	348

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	350
Nominations et promotions	351
Admission à la retraite	356
Résultats de concours et d'examens	357

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	357
Importations de « biens non essentiels » pour l'année 1955 ..	357
Importations en provenance de la zone sterling	358
Avis de concours pour l'emploi d'interprète stagiaire de la direction de l'intérieur	358
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur	359
Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur	359
Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier de prison	359
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2208, du 18 février 1955, page 286 (avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant de prison)	360
Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances	360
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction du commerce et de la marine marchande ..	360
Avis de vente d'un navire marocain	360
Addenda à l'avis publié au « Bulletin officiel » du Protectorat n° 2208, du 18 février 1955 (p. 306), et relatif aux mesures destinées à permettre le remboursement des charges à l'exportation et à assurer l'activité de l'industrie locale	360

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 21 février 1955 (27 jourmads II 1374)
portant approbation d'une convention relative à la prévention routière.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention relative à la prévention routière, conclue le 14 mai 1954 entre le président de l'Automobile-Club marocain et le directeur des travaux publics.

ART. 2. — Les dispositions concernant le fonctionnement des laboratoires et les examens psychotechniques seront définies par arrêté du secrétaire général du Protectorat pris après avis du directeur des travaux publics, du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1374 (21 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'admission temporaire des cloches en feutre pour chapeaux et des tissus de coton pur, mercerisés teints, destinés à la fabrication, d'une part, de chapeaux de feutre garnis pour hommes, d'autre part, de chapeaux garnis pour hommes, confectionnés en tissus.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire :

les cloches en feutre destinées à la fabrication de chapeaux de feutre garnis pour hommes ;

les tissus de coton pur, mercerisés teints, destinés à la fabrication de chapeaux garnis pour hommes, confectionnés en tissus.

ART. 2. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations :

pour les cloches en feutre, le nombre et la qualité (feutre de poils, de laine, ou de laine et poils) ;

pour les tissus de coton pur, mercerisés teints, la couleur, la largeur, le métrage et leurs caractéristiques (nombre de fils en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté).

Le service des douanes prélève, à chaque importation, des échantillons des articles déclarés, destinés à être rapprochés de ceux utilisés dans la fabrication des chapeaux présentés en décharge des comptes. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 3. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification des articles importés temporairement.

ART. 4. — Les déclarations déposées en décharge des comptes d'admission temporaire doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée et mentionner le nombre d'articles exportés ainsi que leurs caractéristiques et les quantités dont il est demandé décharge.

ART. 5. — L'apurement des comptes d'entrée s'effectue comme suit :

Chapeaux de feutre :

Un chapeau représente une cloche ;

Chapeaux confectionnés en tissus :

Trois chapeaux représentent 1 mètre de tissus en 140 centimètres de largeur.

ART. 6. — Les contestations relatives à l'identité entre les chapeaux de feutre présentés en décharge des comptes et les cloches importées, d'une part, et entre les tissus entrant dans la fabrication des chapeaux exportés et les tissus importés, d'autre part, sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) fixant le maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les territoires français d'outre-mer et les États associés d'Indochine, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu le dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent (art. 2) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) fixant le maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les territoires français d'outre-mer et les États associés d'Indochine, d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) précité.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) « mandats échangés par la voie télégraphique » de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) est modifié comme suit :

« b) Mandats échangés par la voie télégraphique :

« Dans le régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc avec la France, les départements français d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie et la Sarre :

« Recettes de plein exercice et recettes-distribu-

« tion 500.000 francs

« Toutefois, les mandats excédant 200.000 francs, originaires ou à destination des recettes-distribution, sont transmis par voie postale entre ces établissements et leur bureau d'attache ou le bureau télégraphique dont ils dépendent.

« Un même expéditeur peut déposer le même jour un nombre illimité de mandats au profit d'un même destinataire. »

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 21 février 1953 (6 jourmada II 1372) sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 26 février 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit.

**M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, modifié par le dahir du 26 octobre 1947, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chiffres de 500.000 francs et de 2.044.000 francs prévus à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 mars 1948, sont respectivement portés à 552.000 francs et 2.208.000 francs pour les accidents du travail survenus à partir du 1^{er} avril 1955 inclus.

Rabat, le 26 février 1955.

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Arrêté résidentiel du 2-3-1948 (B.O. n° 1845, du 5-3-1948, p. 261) ;
- du 30-12-1949 (B.O. n° 1941, du 6-1-1950, p. 15) ;
- du 28-11-1953 (B.O. n° 2146, du 11-12-1953, p. 1814).

**Arrêté du directeur des finances du 28 février 1955
relatif aux majorations de rentes viagères
servies par les compagnies d'assurances.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 2 décembre 1950 portant révision de certaines rentes viagères et notamment son titre 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1951 relatif à l'application du dahir du 2 décembre 1950 portant révision de certaines rentes viagères ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 10 septembre 1951 relatif aux majorations de rentes viagères servies par les compagnies d'assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté du directeur des finances du 10 septembre 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

Rabat, le 28 février 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2209, du 26 février 1955,
page 312.**

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 14 février 1955 portant réglementation spéciale de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1955-1956.

Page 314 :

ART. 9. —

Au lieu de :

« 2. Jusqu'au dimanche 19 juin 1955 au lever du soleil, puis « à partir du dimanche 13 février 1956 au coucher du soleil, dans « le lac noir des Aït-Maï, les lacs du centre et du sud du groupe « dit « Tiguelmamine » (2), ainsi que dans les pièces d'eau « dites « N-Tifounassine » et « Dayèt-Ifrah » ;

Lire :

« 2. Jusqu'au dimanche 19 juin 1955 au lever du soleil, puis à « partir du dimanche 13 février 1956 au coucher du soleil, dans « la dayèt Ifrah, les aguelmanes Boutziouanine, N'Tifounassine, Sidi- « Saïd-ou-Haouli et Azigza, le lac d'Ouiouane, le lac noir des Aït-Maï, « les lacs du centre et du sud du groupe dit « Tiguelmamine » (2), « et le lac Tislite ; »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Aït-Arfa-du-Guigou, cercle d'Azrou (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 10 décembre 1954, tendant à fixer au 1^{er} juin 1955 la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- A. « Merz Oulli », cinq mille deux cent cinquante hectares (5.250 ha) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Arfa-du-Guigou ;
- B. « Lemrijat », mille cinq cents hectares (1.500 ha) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Arfa-du-Guigou ;
- C. « Feldi », cinq cents hectares (500 ha) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Mhammed,

situés sur le territoire de la tribu des Aït-Arfa-du-Guigou, cercle d'Azrou (région de Meknès),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- A. « Merz Oulli », cinq mille deux cent cinquante hectares (5.250 ha) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Arfa-du-Guigou ;
- B. « Lemrijat », mille cinq cents hectares (1.500 ha) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Arfa-du-Guigou ;
- C. « Feldi », cinq cents hectares (500 ha) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Mhammed,

situés sur le territoire de la tribu des Aït-Arfa-du-Guigou, cercle d'Azrou (région de Meknès).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 1^{er} juin 1955, à 9 heures, au bureau du cercle d'Azrou, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Vu le dahir du 1^{er} mai 1948 (4 jourmada II 1367) homologuant les décisions prises par la commission de ladite association syndicale ;

Considérant que cette association syndicale a atteint les buts qui lui avaient été fixés et que les propriétaires, membres de l'association, ont payé en totalité leur part des frais engagés ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 24 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Extension de Talbordjt » à Agadir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

Arrêté viziriel du 12-3-1945 (B.O. n° 1694, du 13-4-1945) ;
Dahir du 1^{er}-5-1948 (B.O. n° 1858, du 4-6-1948).

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant dissolution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Extension de Talbordjt » à Agadir.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1945 (27 rebia I 1364) autorisant la constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « Extension de Talbordjt » à Agadir ;

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant annulation de l'attribution provisoire de trois parcelles de terrain domanial consentie aux héritiers de l'ancien combattant marocain Si Mohamed Bel Arbi ben Taïbi.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1933 (14 ramadan 1351) portant attribution provisoire de trois parcelles de terrain domanial aux héritiers de l'ancien combattant marocain Si Mohamed Bel Arbi ben Taïbi.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire de trois parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, consentie aux héritiers de l'ancien combattant marocain, ci-dessous dénommé :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DATE DE L'ARRÊTE VIZIRIEL d'attribution provisoire	DÉSIGNATION DES PARCELLES	RÉQUISITIONS d'immatriculation	SUPERFICIE approximative
Héritiers de Si Mohamed Bel Arbi ben Taïbi.	11 janvier 1933 (14 ramadan 1351).	« Feddan el Aouaoucha ».	2594 Z.	3 96 00
		« Boqâa Mahimah-Etat ».	2592 Z.	2 25 00
		« Boqâa Ould Tehami ».	2597 Z.	1 83 00

ART. 2. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Références :

Dahir du 27-12-1919 (B.O. n° 378, du 19-1-1920, p. 94) ;
Arrêté viziriel du 27-12-1919 (B.O. n° 378, du 19-1-1920, p. 95) ;
Dahir du 20-10-1930 (B.O. n° 942, du 14-11-1930, p. 1274) ;
Arrêté viziriel du 20-10-1930 (B.O. n° 942, du 14-11-1930, p. 1275) ;
— du 11-1-1933 (B.O. n° 1058, du 3-2-1933, p. 93).

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (16 jourmada II 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu le dahir du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) portant aménagement du secteur des Jardins, tel qu'il a été modifié par le dahir du 9 novembre 1953 (2 rebia I 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 13 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain sises au secteur des Jardins, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et définies au tableau ci-après, à distraire de la propriété municipale dite « Orangerie Voirie », titre foncier n° 15410 R. :

NUMERO DU TITRE FONCIER des propriétés riveraines	NOM ET ADRESSE DES ACQUÉREURS	SUPERFICIE à céder	VALEUR
Non titrée.	Lotissement Dinia et consorts.	Mètres carrés	Francs
T. 591 (P. 1).	Héritiers Guessous et consorts.	515	257.500
T. 4917 (P. 1 et P. 4).	Si Abdelkrim Bouhelal, 30-32, rue de Strasbourg, Casablanca.	250	125.000
T. 15905.	Si El Hadj Abdellatif ben Abdesslam Tazi et Hadj Mohamed ben Abdesslam Tazi, rue de la Côte-d'Ivoire, Rabat.	830	415.000
T. 15906.	Si El Hadj Abdellatif ben Abdesslam Tazi, rue de la Côte-d'Ivoire, Rabat.	230	115.000
T. 15973.	M. Korchia Albert, rue Delcassé, Rabat.	515	257.500
T. 15167 (P. 1 et P. 2).	Sida Fattouma bent El Abbès Guedira, 30, rue Moulay-el-Mamoun, Rabat.	180	90.000
T. 16229.	Si El Hadj Mohamed ben Abdesslam, 12, rue Zaouja-Gharbia, Rabat ; Si Hamed ben Driss ben El Hadj Touhami et Si Mohamed ben Driss ben El Hadj Touhami, tous deux 12, rue Elissi, Rabat.	1.455	727.500
T. 17151.	Si Abdelkrim ben Mohamed Mouline, 11, rue El-Hassani, Rabat ; El Hadj Abdellatif Tazi, rue El-Djerrari, n° 7, Rabat.	340	170.000
T. 25603 (Mt. T. 15905).	M ^{me} veuve Biton Haïm, 97, boulevard de la Gare, Casablanca.	400	200.000
T. 26905.	M. Dauzon Alfred, 31, rue de l'Angoumois, Rabat.	80	40.000
T. 28179 (P. 1, P. 2, P. 3).	Lotissement Bennania, Si Mohamed ben Hadj Ahmed Bennani, 4, rue Si-El-Hadj-Ahmed-Bennani, et consorts.	605	302.500
		1.600	800.000

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1955.

Fail à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 28 février 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du comité permanent de l'Office de la famille française du 3 novembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 juin 1942 est modifié comme suit :

« Article 2. —

« 3° Ne pas disposer de ressources globales annuelles supérieures à 480.000 francs. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Décision du directeur des finances du 20 janvier 1955 portant nomination, pour l'année 1955, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées, modifié par les arrêtés des 12 juin 1947, 17 avril 1948, 21 juillet 1951 et 30 décembre 1953, notamment les articles premier et 2,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1955 :

a) Au titre de représentants des sociétés d'assurances :

Titulaire : MM. Arnal ;	Suppléant : MM. Calvat ;
— Barbey ;	— Andrieu ;
— de Borodacowsky ;	— Loman ;
— Le Bourhis ;	— de Wildenberg ;
— Gauchet ;	— Bodineau ;
— Kluger ;	— Fleureau ;
— Naviliat ;	— Sicot ;
— Novella ;	— Lambert ;
— Ranque ;	— Hyais ;
— de Sars.	— Tézenas du Montcel.

b) Au titre de représentants des agents généraux d'assurances :

Titulaire : M. Gambier. Suppléant : M. Soldermann.

c) Au titre de représentants des courtiers d'assurances :

Titulaire : M. Pion. Suppléant : M. Rollinger.

Rabat, le 20 janvier 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,

DUPUY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 février 1955 une enquête publique est ouverte du 7 au 17 mars 1955, dans l'annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, à Arbaoua, sur le projet de prise d'eau par drainage dans la nappe phréatique dite « Aïn Sidi-el-Afiane », au profit de MM. Moret et Jourdan, agriculteurs aux Oulad-Bessan, par Arbaoua.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, à Arbaoua.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 février 1955 une enquête publique est ouverte du 7 mars au 8 avril 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit des héritiers Gelas, représentés par M. Robert Raymond, à Port-Lyautey-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 février 1955 une enquête publique est ouverte du 7 mars au 8 avril 1955, dans la circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, à Amizmiz, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du caïd El Hadj Hassan ben Mohamed ben M'Tougui, de Si Larbi ben El Hadj el Maati el Amari et de Si Omar ben Bihi Adnassi, propriétaires à Amizmiz.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, à Amizmiz.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 février 1955 une enquête publique est ouverte du 14 mars au 15 avril 1955 dans l'annexe des Oulad-Teïma, sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de :

La Société forestière de Kcebia, représentée par la Société des domaines d'Aïn-Chaïb ;

La société « Venma » ;

La société « Africol » ;

La société « Florange » ;

La société « Comexas » ;

La société « Fruitsouss » ;

Si Hommad ben Salah ;

M. Retout Jean ;

M^{me} Chausserouge Marcelle.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux de l'annexe des Oulad-Teïma, à Oulad-Teïma.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1955 une enquête publique est ouverte du 21 au 31 mars 1955, dans la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de MM. Faner Xavier et Sorroche Lucien, propriétaires à l'Ouljad-Chiadma (par Bir-Jdid-Chavent).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1955 une enquête publique est ouverte du 21 mars au 22 avril 1955, dans l'annexe de contrôle civil de Tiffet, à Tiffet, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued El-Hamma et réglementation de l'usage de ces eaux.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Tiffet, à Tiffet.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 février 1955, abrogeant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} février 1932 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boucheries et charcuteries de la ville de Fedala.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1941 organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10^e et 12 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} février 1932 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boucheries et les charcuteries de la ville de Fedala ;

Vu la pétition du 26 août 1954 des patrons et des ouvriers et employés des boucheries et des charcuteries de Fedala ;

Vu les avis de la commission municipale de Fedala et de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu les avis du chef de la région de Casablanca et du chef des services municipaux de Fedala,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} février 1932 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boucheries et les charcuteries de la ville de Fedala est abrogé.

Rabat, le 28 février 1955.

R. MARGAT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2174, du 25 juin 1954, pages 859 et 860.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) déclarant d'utilité publique la création d'un douar amélioré à Kasba-Ben-Debbab, à Fès, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

ART. 2. —

NUMÉRO d'ordre	NOM de la propriété	NUMÉRO DU TITRE FONCIER le cas échéant	SUPERFICIE approximative Mètres carrés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
<i>Au lieu de :</i>				
10	Parcelle 10.	Non immatriculée.	9.183	Feddoul bent Mohamed ben Driss Drissi...
<i>Lire :</i>				
10	Parcelle 10.	Non immatriculée.	9.813	Feddoul bent Mohamed ben Driss Drissi...

(La suite sans modification.)

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2208, du 18 février 1955, page 273.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 février 1955 ouvrant un examen professionnel pour six emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« ... Toutefois, à défaut de candidat bénéficiaire de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à l'un des candidats venant en rang utile » ;

Lire :

« ... Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, les emplois mis à l'examen à ce titre seront attribués aux candidats venant en rang utile. »

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 7 février 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts urbains, de la taxe sur les transactions et de stagiaire des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement,

des domaines et des stagiaires des perceptions, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 1^{er} septembre 1951, 13 septembre 1952 et 8 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 31 octobre 1951 et 15 octobre 1952, et notamment son article premier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts urbains, de la taxe sur les transactions et de stagiaire des perceptions, s'ouvrira les 24 et 25 mai 1955, à Rabat, Paris et dans d'autres centres de la métropole, si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinquante-cinq.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, dix-neuf sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés et onze sont réservés aux secrétaires principaux et secrétaires d'administration de la direction des finances, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et aux agents principaux et agents de poursuites des perceptions bénéficiaires des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 15 septembre 1952 et 8 décembre 1954.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Le nombre des emplois réservés aux candidats marocains en application des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 est fixé à dix.

ART. 4. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre des candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — La liste d'inscription sera close le 12 avril 1955. Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront, sous peine de forclusion, parvenir avant cette date au bureau du personnel de la direction des finances à Rabat.

Rabat, le 7 février 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

*Le directeur adjoint,
chef de la division administrative,*

B. MALKOV.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 11 février 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour neuf emplois d'instructeur ou d'institutrice du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1952 modifiant à compter du 1^{er} janvier 1951 l'échelonnement indiciaire de certains cadres du service de la jeunesse et des sports et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté directorial du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf instructeurs et institutrices du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat, à partir du mercredi 1^{er} juin 1955.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 2. — Sur les neuf emplois mis au concours, trois emplois seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, qui devront expressément déclarer cette qualité dans leur demande d'admission.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires de ces dispositions, les emplois non pourvus seront attribués aux candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains est fixé à trois.

ART. 4. — Les demandes de participation au concours et les pièces réglementaires devront parvenir au service de la jeunesse et des sports (section du personnel) avant le 1^{er} mai 1955, date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 11 février 1955.

Pour le directeur de l'instruction publique et p.o.,

*Le directeur adjoint,
chef du service de la jeunesse et des sports,*

NOUVEL.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1949 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des agents des installations et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des installations est prévu pour les 9 et 10 mai 1955, à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé à cinquante, dont dix réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 24 mars 1955.

Rabat, le 9 février 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 février 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des techniciens des installations électromécaniques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques sont prévus à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
1 ^{er} concours (ouvert aux candidats titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense).	16, 17 et 18 mai 1955 (1).	31 mars 1955
2 ^e concours (réservé aux agents des installations).	17 et 18 mai 1955 (1).	31 mars 1955

(1) Epreuves écrites seulement.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

1^{er} concours : vingt emplois, dont cinq réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

2^e concours : vingt emplois.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra, dans chaque concours, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Rabat, le 9 février 1955.

PERNOT.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 décembre 1954 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accèsion à l'emploi d'agent technique.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines, et particulièrement son article 27, 2^e alinéa, paragraphe b),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accèsion au grade d'agent technique de la division de la production industrielle est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois avant la date de l'examen, fixe la date d'ouverture des épreuves, ainsi que le nombre de places mises en compétition. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins du service avant le commencement des épreuves.

Cet examen a lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Peuvent être admis à prendre part à l'examen les agents, quel que soit leur mode de rémunération, ayant au moins trois ans d'ancienneté dans un service de la production industrielle et des mines et s'étant signalés par leurs aptitudes et leur manière de servir.

Les candidatures, accompagnées de :

Un engagement d'accepter toute résidence assignée ;

Un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une pièce officielle établissant la position du candidat au regard de l'autorité militaire,

sont remises par les candidats à leurs chefs directs.

Le dossier ainsi constitué est transmis, un mois au moins avant l'examen, au directeur de la production industrielle et des mines, accompagné d'un rapport du chef du service auquel le candidat est attaché. Ce rapport indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté du 22 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus par chaque candidat, avec cote numérique de 0 à 20.

Les candidats marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature selon les dispositions du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets

marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens.

Après vérification de la régularité des candidatures par la commission prévue à l'article 6 ci-après, le directeur de la production industrielle et des mines fait connaître aux candidats, par lettre recommandée, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves.

ART. 3. — Le tableau des épreuves de l'examen, leur durée et les coefficients applicables à chaque épreuve sont annexés au présent arrêté.

ART. 4. — Les épreuves qui comprennent deux parties :

1^{re} partie : compositions écrites ;

2^e partie : épreuves pratiques et examens oraux,

sont subies en langue française et ont lieu sous la surveillance d'une commission désignée par le directeur de la production industrielle et des mines.

Les sujets de compositions sont préalablement adressés, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes sans formulaire et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-ligne, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires à l'exécution des dessins et lavis. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 5. — Les compositions ou dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de cinq chiffres, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

L'inobservation des prescriptions ci-dessus entraîne l'élimination du candidat.

La commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises distinctives ; elle réunit également, sous pli ou sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont remis au service administratif de la direction de la production industrielle et des mines par le président de la commission de surveillance, avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 6. — Les compositions et dessins sont corrigés par une commission unique chargée également des interrogations orales. Les membres de cette commission sont désignés par le directeur de la production industrielle et des mines et choisis parmi les fonctionnaires de cette direction ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint des mines. Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

La commission est présidée par un fonctionnaire du cadre supérieur désigné par le directeur.

La commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs spéciaux.

ART. 7. — La commission note les compositions et totalise les points attribués à chaque candidat en multipliant chaque note par le coefficient attribué à chaque épreuve.

Tout candidat qui ne totalisera pas 104 points pour l'ensemble des compositions de la première partie ou qui aura obtenu une note inférieure à 6 à l'une quelconque de ces compositions ne sera pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen.

L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et noms des candidats n'a lieu qu'après la correction des épreuves de la première partie.

Les candidats admis à subir les épreuves de la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission qui les convoque en temps utile.

ART. 8. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par le président de la commission d'examen.

ART. 9. — Les candidats titulaires du certificat ou diplôme d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront dispensés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 25 points qui s'ajoutera au total des points obtenus aux autres épreuves. Ils pourront, s'ils le préfèrent, demander à subir l'interrogation. Il leur sera alors tenu compte de la note obtenue, multipliée par le coefficient 2.

ART. 10. — La commission totalise pour chaque candidat les points obtenus pour les épreuves des première et deuxième parties et y ajoute une bonification de deux points pour chaque année complète de services effectifs à la direction de la production industrielle et des mines.

En outre, une seconde bonification représentée par la cote numérique donnée par le chef de service, est ajoutée au total des points sans que ces deux bonifications excèdent 40 points.

ART. 11. — La commission arrête la liste des candidats qui, n'ayant pas eu une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations (à l'exclusion de l'interrogation d'arabe dialectal), totalisent 200 points, y compris les bonifications pour services civils et la majoration pour diplôme d'arabe.

ART. 12. — La commission procède ensuite de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951, dans la limite des emplois qui leur sont réservés ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 23 janvier 1951, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste, dans la limite de la proportion réservée à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile. Par application du dahir du 8 mars 1950, les emplois réservés aux Marocains et non attribués, continuent à être réservés.

La liste des candidats proposés par la commission d'examen arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 13. — Le directeur de la production industrielle et des mines arrête la liste des candidats reçus d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emplois et suivant l'ordre de classement.

ART. 14. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois.

Rabat, le 14 décembre 1955.

A. POMMERIE.

ANNEXE.

Examen professionnel pour le recrutement d'agents techniques.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

	TEMPS accordé	COEFFICIENTS		
		Ecrit	Epreuves pratiques	Examens oraux
ÉPREUVES ÉCRITES.				
<i>Première partie.</i>				
Compositions écrites :				
1° Dictée	1/2 h.	1		
2° Compte rendu sur une affaire de service (question technique ou administrative figurant au programme des épreuves orales)	3 h.	4		
3° Mise en ordre d'un dossier technique, sous forme de tableau ou de graphique, dégagement des renseignements utilisables par les bureaux des statistiques et de documentation.	3 h.	3		
<i>Deuxième partie.</i>				
Épreuves pratiques :				
1° Croquis à main levée	1 h.		2	
2° Épreuve de dactylographie (copie d'un texte)	1/3 h.	1		
ÉPREUVES ORALES.				
1° Interrogation sur l'organisation et les buts de la direction de la production industrielle et des mines et le fonctionnement général des différents services. Notions de comptabilité publique	1/2 h.			4
2° Interrogation sur la technologie des industries et les produits contrôlés par la D.P.I.M. (mines, matériaux de construction, produits pétroliers, industries mécaniques, électriques et chimiques), importance, productions, situation, ventes, etc.	1 h.			6
3° Interrogation d'arabe dialectal.				2
TOTAL		8	3	12
		23		

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur du cabinet du Résident général du 29 janvier 1955 il est créé, à la Résidence générale (chap. 9, art. 2), à compter du 1^{er} janvier 1955 :

Un emploi d'agent public hors catégorie, par transformation d'un emploi de maître de travaux manuels ;

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'agent journalier.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 16 février 1955 il est créé dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur au titre des écoles militaires :

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

École des élèves officiers marocains de Meknès.

(Chap. 29, art. 1^{er}.)

Un emploi d'officier subalterne instructeur.

A compter du 1^{er} septembre 1955 :

École militaire préparatoire d'Ahermoumou.

Chapitre 29, article premier « Personnel militaire d'encadrement ».

Trois emplois d'officier ;

Six emplois de sous-officier (emplois pouvant être tenus par des agents du cadre subalterne de la 2^e à la 6^e catégorie des forces auxiliaires).

Chapitre 29, article 2 « Personnel civil ».

Un emploi de secrétaire administratif de contrôle ;

Un emploi de commis ;

Un emploi de sténodactylographe ;

Quatre emplois d'agent public de 2^e catégorie ;

Cinq emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 16 février 1955 il est créé dans les cadres de la direction de l'intérieur :

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

SERVICE CENTRAL.

Cabinet et affaires générales.

Un emploi d'ingénieur des télécommunications (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'agent public de 1^{re} catégorie (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

SERVICES EXTÉRIEURS.

Vingt-cinq emplois de sous-officier.

Par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchand du 28 janvier 1955 sont créés par transformation d'emplois, à la direction du commerce et de la marine marchande, à compter du 1^{er} janvier 1955, les emplois suivants :

PREMIÈRE PARTIE. — CHAPITRE 67. — ARTICLE PREMIER.

Cabinet et secrétariat.

Un emploi d'agent public de 3^e catégorie (par transformation d'un emploi d'agent journalier).

Service administratif et de la documentation commerciale.

Un emploi de commis (par transformation d'un emploi d'agent journalier).

Division du commerce et des industries de transformation.

Service du commerce extérieur (service central) :

Un emploi de commis (par transformation d'un emploi d'agent journalier).

Bureau des études économiques :

Deux emplois de contrôleur ou contrôleur principal du commerce et de l'industrie (par transformation de deux emplois d'agent journalier).

Bureau du plan et de coordination des programmes économiques.

Un emploi de chef de bureau, chef de service (par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau).

Service du commerce.

Services extérieurs :

Sept emplois d'agent public de 4^e catégorie (par transformation de cinq emplois de sous-agent public hors catégorie et deux emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie).

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} octobre 1954 : M. Jouanne Maurice, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon), en disponibilité pour obligations militaires. (Décret du président du conseil des ministres du 12 janvier 1955.)

* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

M. Pierre Rainaut, ingénieur du génie rural, chargé de mission au secrétariat général du Protectorat, est nommé *conseiller technique* au cabinet du secrétaire général du Protectorat. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1955.)

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 16 décembre 1954 : M. Latrille Robert. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1955.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 7 février 1955 : M^{me} Lecaudey Jacqueline, dactylographe, 3^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 février 1955.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 26 novembre 1954 : M. Felce Alexis, titulaire de la licence en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 février 1955.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *secrétaire-greffier en chef de 2^e classe* des juridictions coutumières du 1^{er} novembre 1954 : M. Lucas Paul, secrétaire-greffier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 20 décembre 1954.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels *sous-lieutenant (échelon unique)* du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois), et nommé *lieutenant, 4^e échelon* du 1^{er} décembre 1951 et *3^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Bodelle André. (Arrêté directorial du 18 février 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Ez Zerhouni Ahmed, Loubaris Abdallah et Oumza Baadi. (Arrêtés directoriaux des 17, 18 janvier et 2 février 1955.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} mars 1955 : M. Botella Lucien, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 1^{er} février 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur technique de 2^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} février 1955 : M. Grabier Jean ;

Contrôleurs techniques de 3^e classe du S.M.A.M. :

Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Robert Paulin ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Mathieu Georges,

contrôleurs techniques à contrat.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 3 février 1955.)

Est titularisée et nommée *dessinatrice de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 25 juillet 1952 : M^{me} Sebban Marie, dessinatrice à contrat. (Arrêté directorial du 3 février 1955 rapportant l'arrêté du 2 juin 1954.)

Est reclassé *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 28 décembre 1952, avec ancienneté du 19 décembre 1950, et *2^e échelon* du 19 janvier 1953 : M. Rouzil Henri, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 3 janvier 1955.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 7 mars 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 23 jours), et *commis de 2^e classe* du 7 septembre 1954, avec ancienneté du 22 octobre 1953 : M. Bon Marcel, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 3 février 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* :

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Benhayoun Sadafyinc Abdelkhalq, Channaoui Mohammed, El Merini Zine el Abidin, Morad Mohamed, Sefrioui Houcine et Tahry Mohamed ;

Du 20 décembre 1954 : M. Sebti Thami.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 3 et 4 février 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Du 1^{er} décembre 1953 :

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois) : M. Cardi Robert ;

Commis de 3^e classe :

Avec ancienneté du 28 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 7 jours), et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Seigle Jacques ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois), et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Ramm Guillaume ;

Avec ancienneté du 27 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 1 mois 4 jours), et promu *commis de 2^e classe* du 27 juin 1954 : M. Pénard Émile ;

Avec ancienneté du 24 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 jours) : M. Lequenne Georges ;

Du 21 décembre 1953, avec ancienneté du 8 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 13 jours) : M. Golmard Pierre ;

Du 17 novembre 1954, avec ancienneté du 17 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 14 jours) : M. Baghdadli Fethi,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 24, 25 et 27 janvier 1955.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

M. Maurice Varlet, directeur adjoint, 3^e échelon (indice 700), adjoint au directeur des services de sécurité publique, est nommé, à titre personnel, *inspecteur général, 2^e échelon (indice 725)* à compter du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté résidentiel du 1^{er} mars 1955.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 9 février 1955 M. Charles Millian, contrôleur des engagements de dépenses, est, à compter du 1^{er} juillet 1954, assimilé, au point de vue de sa rémunération, à un directeur adjoint d'échelon exceptionnel (indice 700).

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 15 décembre 1954 : M. Georges Pérez. (Arrêté directorial du 10 février 1955.)

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 15 décembre 1954 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 28 mars 1952 : M^{me} Lyemni Yvette, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 4 février 1955.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1955 et reclassés au 2^e échelon à la même date :

Avec ancienneté du 16 septembre 1952 (bonification pour services civils : 4 ans 3 mois 15 jours) : M. Belcadi Abbassi M'Hammed, agent de constatation et d'assiette stagiaire des impôts ruraux ;

Avec ancienneté du 14 septembre 1954 (bonification pour services civils : 2 ans 3 mois 17 jours) : M^{me} Rouaud Aline, agent de constatation et d'assiette stagiaire des impôts urbains.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1955.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts urbains* du 18 décembre 1954 : M. Bernard Jean, agent temporaire. (Arrêté directorial du 7 février 1955.)

Est titularisée et nommée *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des impôts urbains* du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 11 septembre 1952 (bonification pour services civils : 1 an 6 mois 20 jours) : M^{lle} Zamith Jeannine, agent de constatation et d'assiette stagiaire. (Arrêté directorial du 27 janvier 1955.)

Est dispensée de stage et nommée, après concours, *commis de 3^e classe des impôts urbains* du 15 décembre 1954 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 29 septembre 1953 (bonification pour services civils : 2 ans 2 mois 16 jours) : M^{lle} Maratray Jacqueline, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 31 janvier 1955.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction des finances du 27 janvier 1955 : M. Sabadel Max, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon du service de l'enregistrement et du timbre, en disponibilité. (Arrêté directorial du 7 février 1955.)

Sont titularisés et nommés, après examen professionnel, *inspecteurs adjoints de 3^e classe des domaines* :

Du 10 août 1953, avec ancienneté du 10 février 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois 21 jours, pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme de licence en droit : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. Gensane Albert ;

Du 10 octobre 1953, avec ancienneté du 10 avril 1951 (bonifications pour services militaires : 11 mois 21 jours, pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme de licence en droit : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Senut Claude.

inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 3 février 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 19 janvier 1955 : M. Marty Jacques, interprète de 5^e classe des domaines, en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 2 février 1955.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Lahlou Mohamed, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Béranger Guy ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Sanchez Christian ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Martin Georges,

agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Cordier Donat ;

Du 14 juin 1954 : M. Fiévée Julien ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Grogno Jacques ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Abdelkadèr ben Moktar ben Ayyad es-Saïdi ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Fidéli Félix,

agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Commis principal hors classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Deleuze Anna, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Petit Henriette, *commis de 1^{re} classe.*

(Arrêtés directoriaux du 20 janvier 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 15 décembre 1954 : M^{me} Fressier Paule-Marie ; MM. Boidec André, Bricout Paul, Coron Claude et Parlanti Pierre, agents temporaires des douanes. (Arrêtés directoriaux du 28 janvier 1955.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie* :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Boyer Charles ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Lovichi Henri,

inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 10 janvier 1955, avec ancienneté du 10 mars 1954 : M. Mazella di Ciaramma Daniel, agent de constatation et d'assiette stagiaire ;

Commis de 3^e classe du 30 décembre 1954 : MM. Foatelli Charles, Colombani Ange et M^{lle} Bensoussan Jacqueline, *commis stagiaires.*

(Arrêtés directoriaux des 4 et 8 janvier 1955.)

Sont titularisés et reclassés *inspecteurs adjoints de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 (bonifications pour stage : 1 an 6 mois, et pour licence : 1 an) : MM. Mouret Albert et Humbert Michel ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour stage : 1 an 6 mois) : MM. Daubot Michel, Piolet Henri et Santucci Pierre, *inspecteurs adjoints stagiaires des douanes.*

(Arrêtés directoriaux du 11 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 10 janvier 1955, avec ancienneté du 10 mars 1954 : MM. Alessandri Jean, Ammann Charles, Benmessaoud Mohammed, Ernou Maurice, Fauré Roger, Oña François et Runarvot René, agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires) des douanes (Arrêtés directoriaux du 15 janvier 1955.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects du 18 décembre 1954 : MM. Fauré Claude, contrôleur principal, 2^e échelon ; Mathieu Jean et Reif Auguste, contrôleurs stagiaires ;

Commis stagiaire du 15 décembre 1954 : M. Froumajou Armand, *commis temporaire des douanes.*

(Arrêtés directoriaux des 15 et 19 janvier 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1^{er} février 1955 : M. Massoni Pierre, inspecteur adjoint stagiaire des douanes. (Arrêté directorial du 18 janvier 1955.)

Est rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} août 1954 : M. Rouby Roger, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 11 janvier 1955.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont titularisés et reclassés :

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 4 mars 1952, et promu agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Masgoutière René ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 et agent technique de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 24 mai 1953 : M. Béranger Guy,

agents techniques stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 25 novembre et 7 décembre 1954.)

Est rayé des cadres de la direction des travaux publics, pour incapacité physique ne résultant pas du service, du 1^{er} mai 1950 : M. Mohammed ben M'Barck ben Lahcèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 10 janvier 1955.)

Est reclassé sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Agouram Omar, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 15 décembre 1954.)

Sont nommées, après concours, dames employées de 7^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M^{mes} Gratacos Fernande et Rafflin Marthe, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux du 26 janvier 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre non spécialisé) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 5 septembre 1946 : M. Jdad Djilali ben Allal, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 avril 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont titularisés et nommés agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeurs-dépanneurs) du 1^{er} octobre 1954 : MM. Devismes Pierre, Laïdi ben Ahmed et Massas Taïbi, agents temporaires. (Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1955.)

Est nommé contrôleur des mines de 3^e classe du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 6 août 1953 (bonification pour services militaires de guerre : 2 ans 11 mois 25 jours) : M. Dampierou Jean-Jacques, contrôleur de 4^e classe. (Arrêté directorial du 28 janvier 1955.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé, après concours, au service de la conservation foncière, secrétaire de conservation de 6^e classe (stagiaire) du 1^{er} février 1955 : M. Deroy Roger. (Arrêté directorial du 3 février 1955.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis principal des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 11 décembre 1953 : M. Tafani Jean ;

Commis principal des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 28 février 1953 : M. Favreau Jacques ;

Commis des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 9 décembre 1951, et commis principal de 3^e classe du 9 août 1954 : M. Portuguez Jean ;

Commis des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 16 avril 1954 : M. Holuïgue Maurice ;

Commis des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 3 septembre 1951, et commis de 2^e classe du 3 mars 1954, avec ancienneté du 12 décembre 1952 : M. Ferrandi Marien ;

Commis des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 13 mai 1951, et commis de 2^e classe du 13 septembre 1954 : M. Maestracci Paul ;

Commis des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Mariotti François ;

Du 10 novembre 1953, avec ancienneté du 26 avril 1952 : M. Alazard Louis ;

Du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 15 août 1952 : M. Pastor Camille,

commis des eaux et forêts de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 31 décembre 1954.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951, et commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Fabre Andrée ;

Commis des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 12 juin 1954, avec ancienneté du 20 juillet 1953 : M^{me} Sabeur Claude ;

Du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Serfaty Raphaël,

commis des eaux et forêts de 3^e classe ;

Dactylographes des eaux et forêts, 2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1954 :

Avec ancienneté du 6 avril 1953 : M^{me} Vitasse Liliane ;

Avec ancienneté du 15 avril 1953 : M^{me} Bouteiller Rolande ;

Avec ancienneté du 30 mars 1954 : M^{me} François Yolaine ;

Du 1^{er} septembre 1954, avec ancienneté du 22 avril 1954 : M^{me} Rey Gisèle ;

Dactylographe des eaux et forêts, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 25 février 1952, et dactylographe, 2^e échelon du 25 décembre 1954 : M^{me} Ribas Monique,

dactylographes, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 31 décembre 1954.)

Est promu chimiste principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Ferre Jean, chimiste de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 7 février 1955.)

Est titularisé et reclassé ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe du 5 février 1955, avec ancienneté du 24 juillet 1952 (effet pécuniaire du 11 mai 1954) (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 11 jours, et pour stage : 1 an) : M. Fontier Jean, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 20 janvier 1955.)

Est recruté en qualité d'ingénieur stagiaire des services agricoles du 1^{er} novembre 1954 : M. Brick Mohamed, ingénieur-élève des services agricoles, diplômé de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1955.)

Sont reclassés du 1^{er} décembre 1953 :

Moniteur agricole de 4^e classe, avec ancienneté du 17 septembre 1952 : M. Carail Jean ;

Moniteur agricole de 6^e classe, avec ancienneté du 9 février 1951 : M. Busin Robert,

moniteurs agricoles de 9^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 janvier 1955.)

Sont reclassés :

Moniteur agricole de 5^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 9 mars 1954 : M. Fevre André, moniteur agricole de 9^e classe ;

Infirmier-vétérinaire de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 4 octobre 1947, et 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 4 avril 1951 : M. Sekkat Kahir ;

Infirmier-vétérinaire de 3^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 8 avril 1950, et 2^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 8 octobre 1953 : M. Laaroussi Mohamed ;

Infirmier-vétérinaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 24 février 1946, 3^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 24 février 1949, et 2^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 24 février 1952 : M. Ouazni Mohamed, m^{le} 133 ;

Infirmier-vétérinaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 7 septembre 1949, et 3^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 7 septembre 1950 : M. Mzaïle Abdesselam, m^{le} 142 ;

Infirmiers-vétérinaires de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M. Arab Ahmed, m^{le} 114 ;

Avec ancienneté du 15 août 1951 : M. Ayt-Zoulet Bihi, m^{le} 128 ;

Avec ancienneté du 3 juillet 1952 : M. Chehbi Ali, m^{le} 117 ;

Du 8 mars 1953 : M. Qibouz Salah, m^{le} 45,

infirmiers-vétérinaires de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22, 30 décembre 1954 et 14 janvier 1955.)

Sont reclassés, au service de la conservation foncière :

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 20 mai 1951, et promue *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Couderc Odette ;

Du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 4 juillet 1952 : M^{me} Néri Simone,

dactylographes, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 11 novembre 1951, et promue *dame employée de 4^e classe* du 11 septembre 1954 : M^{me} Vieu Agathe ;

Dames employées de 7^e classe du 1^{er} mai 1954 :

Avec ancienneté du 11 mai 1951, et promue *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Gérome Christiane ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1952 : M^{me} Santarelli Paulette, dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 janvier 1955.)

Est nommé *interprète stagiaire (cadre spécial)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, titularisé et nommé *interprète de 5^e classe (cadre spécial)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, reclassé *interprète de 5^e classe (cadre général)* à la même date, avec la même ancienneté, et promu *interprète de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946, 3^e classe du 1^{er} avril 1948, 2^e classe du 1^{er} mai 1950, 1^{re} classe du 1^{er} mai 1952 et *interprète hors classe* du 1^{er} mai 1954 : M. El Kaïm Haïm, interprète auxiliaire intérimaire à la conservation foncière, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté directorial du 14 décembre 1954 rapportant les arrêtés directoriaux des 14 février, 25 septembre 1946, 19 avril 1947, 28 août 1948, 1^{er} septembre 1950, 11 août 1952 et 9 septembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2129, du 14 août 1953, page 1181.

Sont promus :

Au lieu de :

« *Agents d'élevage de 4^e classe* du 1^{er} août 1953 : MM. Gabert Henri et Dubos Adrien, agents d'élevage de 5^e classe » ;

Lire :

« *Agents d'élevage de 4^e classe :*

« Du 1^{er} août 1953 : M. Gabert Henri ;

« Du 1^{er} septembre 1953 : M. Dubos Adrien, agents d'élevage de 5^e classe. »

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'ancienneté de M. Claret Yves, instructeur de 8^e classe du service de la jeunesse et des sports, est reportée du 24 décembre 1952 au 19 septembre 1952 (bonification pour services civils : 3 mois 5 jours). (Arrêté directorial du 25 janvier 1955.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recrutée en qualité d'*infirmière stagiaire* du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Touzani Fatima. (Arrêté directorial du 20 janvier 1955.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Vérificateur des services de la distribution et du transport des dépêches, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Auffrais André, receveur-distributeur, 4^e échelon ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Bensalah Mohamed, chaouch de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 novembre 1954 et 25 janvier 1955.)

Sont promus :

Receveur de 2^e classe :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : MM. Canaguier Léonce, Nou-rissat André et Vialtel Pierre ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Gommer Eugène, receveurs de 3^e classe (1^{er} échelon) ;

Receveur de 5^e classe (5^e échelon) du 16 décembre 1954 : M. Renoult René, contrôleur, 6^e échelon ;

Surveillante principale, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} De-georges Marie-Jeanne, surveillante, 4^e échelon ;

Surveillante, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Caillat Gabrielle, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Martin Madeleine, Perrin Marguerite, Sogno Marie ; MM. Carmelet Jean, Castelli Laurent et Pourquoier Pierre, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs principaux :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Molla Pascal, contrôleur principal des I.E.M., 2^e échelon ;

2^e échelon : MM. Angeli Marc, Balzano Antoine, Diot Robert, Dulac Aristide, Guenoun André, Robert Émile, Sanchez Eugène, Schmidt Eugène et Wagner Thomas, contrôleurs principaux, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs des I.E.M. :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Ourenia André, contrôleur des I.E.M., 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Fenjiro Mohamed, contrôleur des I.E.M., 4^e échelon ;

3^e échelon du 11 janvier 1955 : M. Guiter Henri, contrôleur des I.E.M., 2^e échelon ;

Contrôleurs :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Christol Yvette, Mary Marie-Louise et M. Prunera Raymond, contrôleurs, 3^e échelon ;

2^e échelon du 16 janvier 1955 : M^{lle} Sustranck Yvette ; M^{mes} Casalta Gisèle, Geidies Colette, Rommevaux Ginette ; MM. Samouillan Émile et Serra Antoine, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agent principal d'exploitation, 4^e échelon du 16 janvier 1955 : M. Ambrogiani Jean, agent principal d'exploitation, 5^e échelon ;

*Agents d'exploitation :*2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Giorgi Sébastien ;

Du 6 janvier 1955 : M^{lle} Letellier Huguette et M. Henry Guy ;

Du 11 janvier 1955 : M^{me} Dumortier Raymonde, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 juillet 1954 : M. Salle Guy ;

Du 11 janvier 1955 : M. Bolon Yves ;

Du 16 janvier 1955 : M. Benerradi Driss ben El Mekki ;

Du 21 janvier 1955 : M. Cousin Michel, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 26 mai 1954 : M. Semhoun Paul ;

Du 11 janvier 1955 : M. Amsalem Gilbert, agents d'exploitation, 5^e échelon ;

Receveur-distributeur, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Kaïli Mohamed, facteur, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 31 décembre 1954, 4, 7, 11, 12, 20, 21 et 25 janvier 1955.)

Sont nommées, en application de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945, agents d'exploitation, 5^e échelon :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Leroy Suzanne ;

Du 28 septembre 1954 : M^{me} Guidicelli Odette, commis temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 20 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours, agents d'exploitation stagiaires :

Du 4 octobre 1954 : M^{lle} Collado Aline, postulante ; M^{mes} Berthelot Anne et Sommer Fortunée, commis temporaires ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{mes} Maury Yvonne et Mongenet Marthe, commis temporaires ;

Du 24 décembre 1954 : M^{lles} Abdelkebir Aïcha, Benzaguin Simone, commis temporaires ; Brisson Monique, commis intérimaire ; Boulanger Odette, Malaplate Lucienne, Senoussaoui Rachida, Susini Martine ; M^{mes} Mozelle Marcelle, Nahmiash Estelle, commis temporaires ; MM. Ben Rahal Mohamed, commis intérimaire ; Berrada Mohamed, Lacore Georges, Lévy Roger et Serero Haïm, commis temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 3 octobre 1954, 5, 6, 14 et 24 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 11 janvier 1955 : M^{me} Comberouze Marie-Louise et M. Delphino Gilbert, contrôleurs stagiaires ;

Agents d'exploitation, 5^e échelon :

Du 5 octobre 1954 : MM. Achache Charles, Ohayoun Guy ; M^{me} Bono Bernadette ; M^{lle} Pérez Simy ;

Du 11 janvier 1955 : M^{lle} Bou Aziz Paulette, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1954, 12 et 14 janvier 1955.)

Sont reclassés :

Contrôleurs, 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Chiron Robert ;

Du 18 juin 1953 : M. Bergis Jacques ;

Du 17 novembre 1954 : M. Baudet Gérard, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Maack Georges, agent d'exploitation, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 26 octobre, 30 novembre et 29 décembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleurs :

4^e échelon du 11 janvier 1955 : M. Descamps René ;

2^e échelon du 11 janvier 1955 et promu au 3^e échelon du 6 avril 1955 : M. Lévy Marcel ;

2^e échelon du 11 janvier 1955 : MM. Benezech Henri, Cabana Camille et Onteniente André ;

1^{er} échelon du 11 janvier 1955 et promu au 2^e échelon du 21 janvier 1955 : M. Auradou Henri, contrôleurs stagiaires ;

Agents d'exploitation :

3^e échelon du 5 octobre 1954 : M^{me} Darce Yvonne ;

4^e échelon du 5 octobre 1954 : M. Jestin Jean, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 17 novembre, 30 décembre 1954, 11, 12 et 28 janvier 1955.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 16 octobre 1954 : M. Haziza Isaac, agent d'exploitation, 5^e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles ;

Du 15 janvier 1955 : M. Tomasi Aimé, inspecteur adjoint, 2^e échelon, en disponibilité pour obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 27 décembre 1954 et 20 janvier 1955.)

Sont promus :

Chefs d'équipe :

1^{er} échelon du 21 janvier 1955 : M. Orosco Henri, chef d'équipe, 2^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Ayéla François, chef d'équipe, 9^e échelon ;

Mécanicien-dépanneur, 2^e échelon du 11 janvier 1955 : M. Lorenzo René, mécanicien-dépanneur, 1^{er} échelon ;

Ouvriers d'Etat de 4^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Morato Jacques ;

Du 21 janvier 1955 : M. Pelayo Michel, ouvriers d'Etat de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie :

1^{er} échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Fieschi François, agent des installations, 1^{er} échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Peyroufou Louis, agent des installations, 4^e échelon ;

Du 21 janvier 1955 : M. Blaisa Fernand, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Diméo Ange, agent des lignes conducteur d'automobiles, 2^e échelon ;

4^e échelon du 11 janvier 1955 : M. Nobre Victor, agent des lignes conducteur d'automobiles, 5^e échelon ;

Agent des installations, 7^e échelon du 21 janvier 1955 : M. Compt Pierre, agent des installations, 8^e échelon ;

*Agents des lignes :*4^e échelon :

Du 6 janvier 1955 : M. Forlot François ;

Du 16 janvier 1955 : M. Grandjean Henri, agents des lignes, 5^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Julien Gabriel ;

Du 11 janvier 1955 : M. Guiderdoni Michel, agents des lignes, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

9^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : MM. Messaoudi Mohamed et Mohamed ben Boujma, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Goliata Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 décembre 1954 et 11 janvier 1955.)

Sont nommés, après examen professionnel, *ouvriers d'Etat des I.E.M. stagiaires (3^e catégorie) :*

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Dumas Lucien ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Guardiola Jacky, ouvriers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 24 janvier 1955.)

Est titularisé et reclassé *contrôleur des travaux de mécanique*, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Abdelhac ben Mohamed ben Lhassèn, contrôleur des travaux de mécanique stagiaire. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Sont reclassés :

Agent des installations, 9^e échelon du 7 octobre 1954 : M. Leperchec Jean, agent des installations, 10^e échelon ;

*Agents des lignes :*5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 et promu au 4^e échelon du 21 septembre 1954 : M. Scarbonchi Jean ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Limerat Achille ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Puccio Benoît ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : MM. Bourret François, Lopez Jean et Sebag Joseph,

agents des lignes, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 18, 27 novembre, 10 et 29 décembre 1954.)

*Sont promus :**Facteurs :*

6^e échelon du 11 janvier 1955 : M. Allel ben Mohamed ben Allel, facteur, 5^e échelon ;

4^e échelon du 26 janvier 1955 : M. El Alaoui Mostafa ben Mohamed, facteur, 3^e échelon ;

Manutentionnaire, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Bentaout Mohamed Essadik, manutentionnaire, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Benaïssa ben Mohamed ben Kacem, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

*Sous-agents publics de 3^e catégorie :*9^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Outdili Driss ;

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Belkayati Salem et Mohamed ben Taïeb,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. M'Bark ben Naceur ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : MM. Hamad ben Bouchta et Fawzi Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 décembre 1954, 4, 11 et 25 janvier 1955.)

Sont titularisés et reclassés facteurs :

3^e échelon du 21 décembre 1954 : M. Félix Pierre ;

1^{er} échelon du 21 décembre 1954 : M. Elgoss Mohamed, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1955.)

Est réintégré et reclassé *facteur*, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Hicheur Bahous ben Bachir, receveur-distributeur, 8^e échelon, en disponibilité d'office. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Est promu *ouvrier d'Etat de 3^e catégorie*, 2^e échelon du 26 janvier 1955 : M. Ciccia René, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 11 janvier 1955.)

Est acceptée à compter du 29 décembre 1954 la démission de son emploi de M. Renard André, contrôleur, 6^e échelon, admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 5 janvier 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommée *agent d'exploitation*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Coindoz Lucienne, commis intérimaire. (Arrêté directorial du 24 novembre 1954.)

Admission à la retraite.

M. Marty Pierre, agent public hors catégorie, 10^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des affaires chrétiennes du 1^{er} novembre 1953. (Arrêté directorial du 2 décembre 1954.)

M. Omar ben Saïd Soussi, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} mars 1955. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1955.)

M. Virenque Maurice, contrôleur des installations portuaires (indice 450), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

M. Kalteiche René, agent des lignes, 1^{er} échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} février 1955. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

M. El Haddi ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} avril 1955. (Arrêté directorial du 17 janvier 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours direct pour l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière de la direction des travaux publics (session 1955).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Gavi Marcel, Christol Aimé et Despommier Jean.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs:

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 FÉVRIER 1955. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels* : centre de Beni-Mellal, rôle spécial 1 de 1955 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 101 et 106 (secteur 6), 102 (secteur 13) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 7, 8 et 12 (secteurs 2, 3 bis et 2 bis), 3 et 10 (secteur 3), 4 et 9 (secteur 3 bis) ; Aïn-es-Sebaâ, rôle spécial 105 de 1955 ; Fedala, rôle spécial 2 de 1955 ; circonscription des Zemmour, rôles spéciaux 1 et 2 de 1955 ; centre de Khouribga, rôle spécial 2 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 8 et 9 de 1955, 4 et 5 de 1955 (secteurs 3, 1 bis et 3) ; centre de Midelt, rôle spécial 1 de 1955 ; Rabat-Nord, rôle spécial 1 de 1955 ; circonscription de Rabat-Aviation, rôle spécial 1 de 1955 ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 3 et 4 de 1955 (secteur 1) ; Settlat, rôle spécial 2 de 1955 ; Taza, rôle spécial 1 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 10 de 1955.

LE 10 MARS 1955. — *Patentes* : Agadir, 7^e émission 1954 ; Azemmour, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Casablanca-Centre, 53^e émission 1954 (3 bis), 57^e émission 1953 ; centre de Taououte, émission spéciale de 1955 ; centre de Boujniba, 2^e émission 1954 ; Marrakech-Guéliz, 6^e émission 1954 ; Marrakech-Médina, émission spéciale 1955 (art. 7501 à 7600) ; Mazagan, émission spéciale (art. 201 à 328) ; Meknès-Médina, émission spéciale (art. 4001 à 4077) ; Mogador, émission spéciale 1955 (art. 101 à 105) ; Oujda-Nord, émission spéciale 1955 (art. 1201 à 1255) ; Oujda-Sud, émission spéciale 1955 (art. 2701 à 2817) ; Rabat-Sud, émission spéciale 1955 (art. 501 à 649) ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale 1955 (art. 7001 à 7130).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Bourgogne, émission primitive 1954 ; Casablanca-Centre, 3^e émission 1954 ; centre de Beauséjour, 3^e émission 1954 ; centre de l'Oasis 1, 3^e émission 1954 ; Casablanca-Nord, 8^e émission 1952 (1 bis), 9 de 1952 (2 et 2 bis) ; Casablanca-Ouest, 3^e émission 1954 ; Marrakech-Guéliz, 8^e émission 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 4^e émission 1954 ; cercle de Mogador-Banlieue, émission primitive de 1954 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1954 ; Settlat, 4^e émission 1952 ; Casablanca-Sud, 2^e émission 1954 ; centre de Taourirt, émission primitive de 1954 ; Mogador, 2^e émission 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Mâarif, 5^e émission 1952 ; Port-Lyautey, 4^e émission 1953 ; Casablanca-Centre, rôles 4 de 1952, 2 de 1953 ; Ouezzane, rôle 1 de 1953.

Le chef du service des perceptions.

Boissy.

Importations de « biens non essentiels » pour l'année 1955.

Les crédits en livres sterling ci-après ont été alloués au Maroc pour l'importation de « biens non essentiels » en provenance de la Grande-Bretagne :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT 1955	SERVICES Responsables
	£	
Biscuits	12.500	C.M.M./Alim.
Confiserie de chocolat et de sucre	12.500	id.
Chewing-gum	15.000	id.
Sauces, condiments, pickles	20.000	id.
Confitures et marmelades	7.500	id.
Whisky	35.000	Vins et alcools
Gin	10.000	id.
Bière et stout	2.000	C.M.M./Indust.
Tissus de laine	85.000	C.M.M./Indust. et Serv. du Com. Casablanca.
Vêtements, mercerie et bonneterie y compris pour mercerie dure	15.000	Service du Com. Casablanca.
Chaussures de tous genres	20.000	C.M.M./Indust.
Articles de sports	15.000	C.M.M./A.G.
Motocyclettes et pièces détachées (sans exclusion de cylindrée) ..	40.000	id.
Bicyclettes et pièces détachées ..	5.000	id.
Appareils électrodomestiques (y compris réfrigérateurs électriques ou non, machines à laver et à conditionner l'atmosphère	50.000	id.
Rasoirs et lames	15.000	id.
Linoléum, toile cirée et moleskine	25.000	id.
Équipement et articles de bureau	5.000	id.
Livres, revues et autres imprimés ..	2.000	id.
Phonographes et disques	3.500	id.
Machines à coudre	5.000	id.
Coutellerie	2.000	id.
Aiguilles à coudre à la main	1.000	id.
Cuir et cuir artificiel	30.000	C.M.M./Indust.
	dont 5.000 pour cuir naturel).	
Appareils et équipements photographiques et cinématographiques, y compris appareils de prise de vue, pellicules, papiers à tirer, films radiographiques et accessoires	6.000	C.M.M./A.G.
Jouets	7.500	id.
Voitures pour enfants et pièces détachées	5.000	id.
Instruments de musique, y compris pianos	2.000	id.
Outils à main	5.000	id.
Lampes tempête et autres, lampes à pression de tous genres, radiateurs et autres appareils de chauffage	15.000	id.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT 1955	SERVICES responsables
	£	
Articles de fonte et d'acier, y compris baignoires, installations et accessoires sanitaires, robinets, tuyaux	25.000	C.M.M./A.G.
Poissons de mer, y compris harengs salés, séchés, fumés ou congelés	3.000	C.M.M./Alim.
Divers	75.000	C.M.M./A.G.
TOTAL.....	576.500	

Nota. — Ces crédits seront utilisés en deux tranches semestrielles égales.

Importations en provenance de la zone sterling.

Au titre de l'année 1955, il a été mis à la disposition du Maroc un crédit de 3.542.000 livres sterling réparti comme suit :

(Unité : 1.000 £.)

NUMÉRO code E. C. A.	PRODUITS ET MATÉRIELS	CONTINGENTS 1955	SERVICES responsables
	I. — Approvisionnement. (Charbon et produits pétroliers non compris.)		
120	Graines de semence diverses.	8	P.A.
122	Semences de pommes de terre.	P.M.	id.
145	Thé noir	100	C.M.M./Alim.
»	Fèves de cacao	40	id.
160	Tabac	40	Régie des tabacs.
190	Fibres de coco	20	Indus. transf.
190	Sacs de jute	120 (1) 1.200 t.	id.
380	Produits tannants végétaux..	20	id.
390	Matières plastiques et panneaux de revêtement en matière plastique	30	D.P.I.M.
»	Pigments spéciaux pour métaux	10	id.
»	Goudrons et bitumes	80	id.
470	Cuir et peaux bruts naturels et cuirs artificiels et synthétiques	100	Indus. transf.
640	Minerais	150	D.P.I.M.
660	Fer-blanc	50	Indus. transf.
680	Produits manufacturés divers en fer et en acier	50 (2)	D.P.I.M./C.M.M.
695	Demi-produits en nickel et alliage de nickel	10	D.P.I.M.
696	Étain	60	id.
150	Coco râpé	10	C.M.M./Alim.
890	Films radiologiques	10	S.H.P.
	TOTAL approvisionnement.	908	
	2. — Équipement.		
710/	Matériel électrique	178	P.T.T./D.P.I.M.
720			T.P./Commerce.
730	Moteurs et turbines	246	T.P./D.P.I.M./ P.A./Commerce.

NUMÉRO code E. C. A.	PRODUITS ET MATÉRIELS	CONTINGENTS 1955	SERVICES responsables
740	Matériel de mines et équipements manutention	162	P.A./T.P./ D.P.I.M./ Commerce.
750	Machines-outils	16	D.P.I.M./ Commerce.
770	Équipement agricole, sauf tracteurs	201	P.A.
771	Pièces de rechange pour matériel agricole	121	P.A. et T.P.
780	Matériel industriel divers (y compris réfrigérateurs industriels)	272	T.P./D.P.I.M./ Ind. Transf./ Commerce.
820	Véhicules à plusieurs essieux moteurs	320	D.P.I.M./ Commerce.
»	Voitures de tourisme	350	Commerce.
830/	Tracteurs à chenilles	81	P.A./T.P.
831			
832	Tracteurs à roues	211	P.A.
840	Matériels d'aviation	10	T.P.
850	Matériel ferroviaire	4	T.P./D.P.I.M.
858	Matériels navals et pièces de rechange	10	M.M.
880	Matériel chirurgical (y compris de radiologie)	22	S.H.P.
890/	Matériels divers	15	D.P.I.M./ Commerce.
892	Réfrigérateurs domestiques ..	155	Commerce.
	TOTAL équipement	3.374	
	TOTAL approvisionnement ..	908	
	Divers général	230	
	Crédit foires	30	
	TOTAL GÉNÉRAL	3.542	

(1) Limité en tonnage. Valeur approximative.

(2) Dont 25 pour les ébauches.

N.B. — Ces crédits seront utilisés par tranches semestrielles égales.

Avis de concours pour l'emploi d'interprète stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'interprète stagiaire de langue arabe de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 27 avril 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à six au minimum.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques et trois aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger et Paris, et dans d'autres centres si le nombre des candidats le justifie.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours : les candidats du sexe masculin, de nationalité française ou marocaine, justifiant des conditions d'âge et de diplômes énumérées aux articles 12 et 22 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté résidentiel du 18 octobre 1929.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 27 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 27 mars 1955.

Avis de concours

pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 26 mai 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante-dix au minimum. Sur ces soixante-dix emplois, quinze sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin et quinze sont réservés aux Marocains, au titre des municipalités.

Sur les soixante-dix emplois mis au concours, vingt-trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc. (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Agadir et Oujda.

Pour être autorisés à prendre part au concours, les candidats doivent, en outre, réunir les conditions d'âge suivantes :

1° Candidats au titre normal : être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date de ce concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2° Candidats au titre de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pensionnés définitifs ou temporaires, pour infirmités résultant :

de blessures de guerre ;

de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante ou en captivité ;

Pensionnés pour faits de résistance ;

Victimes civiles de la guerre, pensionnées,

Pas de condition d'âge supérieure ;

3° Candidats au titre de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Invalides, titulaires d'une pension de guerre et ne pouvant prétendre au bénéfice de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 ;

Titulaires de la carte du combattant, ou, s'il s'agit d'opérations postérieures au 2 septembre 1939, ceux auxquels la qualité de combattant sera reconnue ;

Orphelins de guerre majeurs lorsque la qualité d'orphelin de guerre a été acquise au titre d'événements de guerre postérieurs au 2 septembre 1939,

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 30 mars 1953, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2110, du 3 avril 1953 (p. 496).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 20 avril 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés. Ces demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 20 avril 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinquante-cinq, dont quarante sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes : être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108), et n° 2121, du 19 juin 1953 (p. 844).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 20 mars 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 20 mars 1955.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis d'examen professionnel

pour l'emploi de surveillant commis-greffier de prison.

Un examen professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 18 avril 1955.

Sur ces emplois, un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à l'un des candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 18 mars 1955.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2208, du 18 février 1955, page 286.

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant de prison.

Au lieu de :

« ... Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à l'un des candidats venant en rang utile » ;

Lire :

« ... Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, les emplois mis à l'examen à ce titre seront attribués aux candidats venant en rang utile. »

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour cinquante-cinq emplois d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc, s'ouvrira les 24 et 25 mai 1955, à Rabat, Paris et dans d'autres centres de la métropole si le nombre des candidats le justifie.

Ce concours est ouvert exclusivement aux candidats du sexe masculin.

La répartition est la suivante :

Administration des douanes et impôts indirects..	32
Service des perceptions	6
Service des impôts urbains	15
Service de la taxe sur les transactions	2

Les candidats n'appartenant pas aux cadres de la direction des finances du Maroc (secrétaires d'administration, contrôleurs et agents de poursuites) devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines, au minimum), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours ; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.) et de ceux qui ont des enfants à charge.

Sur le nombre des emplois mis au concours : dix-neuf sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, onze aux secrétaires d'administration, contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et agents de poursuites, et dix aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions : 12 avril 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction du commerce et de la marine marchande.

Un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction du commerce et de la marine marchande (services centraux) sera ouvert à Rabat, le 13 mai 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à neuf, dont trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et deux aux candidats marocains qui pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les candidats devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les Marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;
- 3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 4° État signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert de leur chef hiérarchique.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur du commerce et de la marine marchande.

Les demandes de candidature devront parvenir avant le 13 avril 1955, date de clôture des inscriptions, à la direction du commerce et de la marine marchande (bureau du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires seront éventuellement fournis.

Avis de vente d'un navire marocain.

(Art. 78 du dahir du 31 mars 1919.)

Le tanker *Carmen*, immatriculé à Casablanca sous le numéro 450, ayant appartenu à la société « Fret-Maroc » (siège social à Casablanca : 118, rue de Tours), a été vendu à M. Constantin Diamantis, armateur grec (34, rue Saint-Paul, à Athènes), suivant contrat de vente dressé à Paris, le 22 février 1955, par l'entremise de MM. Bigard Frères-Ventes, courtiers maritimes, 3, rue La Boétie, à Paris.

Addenda à l'avis publié au « Bulletin officiel » du Protectorat n° 2208, du 18 février 1955 (p. 306), et relatif aux mesures destinées à permettre le remboursement des charges à l'exportation et à assurer l'activité de l'industrie locale.

Le modèle d'avis d'exportation prévu au titre I (Remboursement des charges à l'exportation — B — Formalités, paragr. 3) et la liste et les modèles des pièces constitutives du dossier justificatif prévu au titre II (Mesures destinées à assurer l'activité de l'industrie locale — B — Formalités, paragr. 1) devront être demandés à la direction dont relève l'entreprise intéressée.